

Les prix du gaz naturel pour Electrabel VertPlus 3 ans (prix d'énergie fixe)



D'application en novembre 2010 - TVA incluse

Les prix et conditions ci-dessous font intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel Customer Solutions S.A. ("Electrabel").

Les prix du gaz qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz fixé par Electrabel détaillé sous le point 1, les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution (approuvés par la CREG) détaillés sous le point 2 et enfin les suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

1. PRIX D'ÉNERGIE (1) - ELECTRABEL VERTPLUS

	Electrabel VertPlus
Redevance fixe (€/an)	53,12
Prix par kWh (c€/kWh)	5,007

2. TARIFS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION (2)

Les prix de l'énergie (point 1) ne couvrent pas l'utilisation des réseaux de distribution.

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION							
	T1 0 - 5 000 kWh/an		T2 5 001 - 150 000 kWh/an		T3 150 001 - 1 000 000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage	
	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Relevé annuel	Relevé mensuel
Région Bruxelles-Capitale	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)
SIBELGA	13,07	2,521	71,87	1,344	1037,16	0,700	9,20	407,79

3. SUPPLÉMENTS

Ces suppléments ne sont pas compris dans les prix de l'énergie (point 1).

FEDERAL	(c€/kWh)
Cotisation sur l'énergie	0,11966
Cotisation fédérale	0,01803
Surcharge clients protégés	0,01777
TOTAL	0,15546

(1) Le prix pour l'utilisation du réseau de transport (Fluxys) est inclus dans le prix de l'énergie ci-dessus. Les prix indiqués sont arrondis.

(2) Electrabel applique les tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution tels qu'ils sont approuvés et publiés par la CREG.

Pour information les tarifs valables pour le deuxième trimestre de 2010 sont détaillés ci-dessus (tels que publiés sur www.creg.be au 12/08/2010).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.